

Traduction française non officielle

Re Derksen

AFFAIRE INTÉRESSANT :

l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels

et

Ken David Derksen

2023 OCRI 45

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de la Colombie-Britannique)

Audience tenue le 7 décembre 2022 par voie électronique à Vancouver (Colombie-Britannique)

Décision rendue le 7 décembre 2022

Motifs de la décision publiés le 25 octobre 2023

Jury d'audience

Joseph A. Bernardo, président

Barbara Fraser, membre représentant le secteur

Susan E. Monk, membre représentant le secteur

Comparutions

Justin Dunphy, avocat principal de la mise en application pour l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels

Molly McCarthy, avocate de la mise en application pour l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels

Ken David Derksen, intimé, absent

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. INTRODUCTION

¶ 1 Le 1^{er} janvier 2023, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ont fusionné pour former le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le nouvel OAR). En vertu des dispositions de transition du nouvel OAR, la conduite visée par les présents motifs demeure assujettie aux règles et aux statuts de l'ACFM qui étaient en vigueur au moment où elle a été adoptée.

II. APERÇU

¶ 2 Ken David Derksen (l'intimé) était inscrit à titre de représentant de courtier à Services Financiers Groupe Investors Inc., membre de l'ACFM.

¶ 3 Le 6 mai 2022, le personnel de l'ACFM (le personnel) a publié un avis d'audience alléguant ce qui suit :

- a) Entre novembre 2016 et le 13 mai 2020, l'intimé a détourné des fonds ou n'a pas justifié la provenance de certains fonds, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM;

- b) Entre novembre 2016 et le 13 mai 2020, il a effectué des opérations financières personnelles avec un client, ce qui a donné lieu à un conflit d'intérêts réel ou potentiel qu'il a omis de déclarer au membre ou de régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur l'intérêt du client, en contravention aux politiques et procédures du membre ainsi qu'à la Règle 2.1.4 (telle qu'elle était avant le 30 juin 2021) et aux Règles 2.1.1, 2.5.1 et 1.1.2 des Règles de l'ACFM;
- c) À compter de juin 2020, il a manqué à son obligation de collaborer à une enquête sur sa conduite menée par le personnel de l'ACFM, en contravention à l'article 22.1 du Statut n° 1 de l'ACFM.

¶ 4 Une audience disciplinaire portant sur ces allégations a été tenue par voie électronique le 7 décembre 2022. L'intimé ne s'est pas présenté à l'audience. À la fin de l'audience, le jury d'audience a ordonné l'imposition de sanctions à l'intimé. L'ordonnance est jointe à l'annexe A.

¶ 5 Les motifs de la décision du jury d'audience sont énoncés ci-dessous.

III. QUESTIONS DE PROCÉDURE

Avis

¶ 6 La première comparution en l'espèce a eu lieu le 4 juillet 2022. L'intimé n'a pas assisté à l'audience ni participé à l'instance.

¶ 7 Le paragraphe 7 2) 1) des Règles de procédure de l'ACFM énonce les exigences relatives au contenu des avis d'audience. Ces avis doivent entre autres indiquer :

- a) les éléments du dossier du personnel;
- b) qu'une décision défavorable pourrait entraîner l'imposition de sanctions à l'intimé;
- c) que le fait de ne pas répondre aux allégations ou de ne pas assister à l'audience pourrait entraîner l'imposition de sanctions sans autre avis à l'intimé et en l'absence de ce dernier.

¶ 8 En l'espèce, l'avis d'audience respecte les exigences relatives au contenu énoncées au paragraphe 7 2) 1) des Règles.

¶ 9 Le paragraphe 4 2) 1) des Règles de procédure de l'ACFM précise les méthodes de signification de l'avis d'audience à un intimé. La signification en mains propres est l'une de ces méthodes.

¶ 10 À la première comparution du 4 juillet 2022, le personnel a déposé en preuve une déclaration sous serment datée du 26 mai 2022, dans laquelle un huissier affirme ce qui suit :

- a) il s'est rendu à la résidence de l'intimé ce jour-là;
- b) il a parlé à l'intimé, qui a confirmé son identité;
- c) il a signifié en mains propres à l'intimé des copies des documents suivants :
 - i) une lettre du personnel;
 - ii) l'avis d'audience;
 - iii) les Règles de procédure de l'ACFM;
 - iv) le Guide du processus d'audition disciplinaire de l'ACFM.

¶ 11 La lettre du personnel informait l'intimé de ce qui suit :

- a) l'ACFM a introduit une instance disciplinaire contre lui;
- b) la première comparution dans l'affaire le concernant était prévue pour 10 h le 4 juillet 2022;

- c) la première comparution avait pour but de fixer la date de l'audience portant sur les allégations formulées dans l'avis d'audience;
- d) il pouvait assister à la première comparution par conférence téléphonique;
- e) s'il ne déposait pas de réponse à l'avis d'audience ou s'il n'assistait pas à la première comparution, l'audience pourrait avoir lieu en son absence, et des sanctions pourraient lui être imposées sans autre avis à son intention.

¶ 12 La déclaration sous serment de l'huissier, datée du 26 mai 2022, indiquait que les exigences du paragraphe 4 2) 1) des Règles avaient été respectées en l'espèce. Il ne fait aucun doute que l'intimé a bien été avisé à l'avance des conséquences défavorables que pourrait avoir sa non-participation à l'audience.

¶ 13 Par conséquent, à la fin de la première comparution, le jury d'audience a ordonné qu'une audience sur le fond soit tenue par vidéoconférence le 7 décembre 2022.

¶ 14 L'intimé a reçu un avis concernant cette audience. À l'audience, le personnel a déposé en preuve une déclaration sous serment datée du 15 juillet 2022, dans laquelle l'huissier affirme qu'il s'est rendu à la résidence de l'intimé ce jour-là et qu'il lui a signifié en mains propres des copies des documents suivants :

- a) l'ordonnance du jury d'audience datée du 4 juillet 2022;
- b) une lettre du personnel offrant à l'intimé de communiquer des documents;
- c) le communiqué de l'ACFM avisant le public de l'audience.

IV. AUDIENCE EN L'ABSENCE DE L'INTIMÉ

¶ 15 Lorsqu'un avis d'audience a été signifié à un intimé, mais que celui-ci ne dépose pas de réponse ou n'assiste pas à l'audience, le jury d'audience peut, aux termes des paragraphes 8.4 1) et 7 3) des Règles de procédure de l'ACFM, accepter les allégations non contestées comme prouvées et ordonner des sanctions, sans qu'il soit nécessaire de transmettre un avis à l'intimé ou de recevoir la preuve du personnel. Même s'il ne s'agit pas d'une pratique habituelle, elle est néanmoins conforme au principe d'équité procédurale.

¶ 16 Les droits procéduraux d'un intimé lors d'une audience de l'ACFM doivent être pris en considération dans le contexte de l'intérêt public, qui exige le règlement rapide et efficient des affaires dans lesquelles une conduite fautive est alléguée. Le pouvoir discrétionnaire conféré par les paragraphes 8.4 1) et 7 3) est limité : un jury d'audience ne peut accepter comme prouvées que les allégations décrites dans l'avis d'audience, c'est-à-dire les affirmations factuelles et juridiques qui ont été transmises à l'intimé dans un avis explicite et contre lesquelles ce dernier a choisi de ne pas se défendre. Dans de telles circonstances, il n'est pas déraisonnable ni injuste de laisser au jury d'audience le pouvoir discrétionnaire de déterminer si le personnel devrait ou non déposer une preuve.

¶ 17 En outre, rien dans les paragraphes 8.4 1) ou 7 3) des Règles ne modifie le fardeau qui incombe au personnel de prouver le bien-fondé de sa cause selon la norme civile de la prépondérance des probabilités. Pour considérer une contravention comme prouvée, un jury d'audience doit toujours être convaincu que les faits, qu'ils soient réputés prouvés ou établis par la preuve, établissent de prime abord les éléments juridiques de la conduite fautive alléguée.

¶ 18 En l'espèce, à l'audience sur le fond du 7 décembre 2022, le personnel a choisi de compléter les dispositions déterminatives du paragraphe 8.4 1) ou 7 3) en déposant en preuve une déclaration sous serment, datée du 5 décembre 2022, de la principale enquêtrice en l'espèce, laquelle a aussi témoigné en personne pour confirmer les éléments importants de sa déclaration sous serment.

¶ 19 La pertinence et la valeur probante d'une preuve présentée en l'absence d'un intimé doivent tout de même être évaluées. De même, si à certains égards la preuve semble modifier considérablement la cause du personnel par rapport à ce qui est allégué dans l'avis d'audience, le jury d'audience doit déterminer s'il serait injuste d'accepter cette preuve sans en aviser l'intimé.

¶ 20 Il n'y a rien dans la déclaration sous serment de l'enquêtrice datée du 5 décembre 2022 ou son témoignage en personne qui suscite des incertitudes importantes à propos des allégations formulées dans l'avis d'audience ou qui modifie le caractère de la cause du personnel.

V. FAITS IMPORTANTS

¶ 21 L'avis d'audience et le témoignage de l'enquêtrice établissent les faits suivants.

¶ 22 En août 2007, l'intimé a été inscrit et a commencé à exercer des activités à titre de représentant de courtier chez le membre à Victoria (Colombie-Britannique).

¶ 23 En avril 2015, JB a ouvert quatre comptes de fonds communs de placement (les comptes) auprès du membre. Durant la période des faits reprochés, l'intimé était responsable de ces comptes.

¶ 24 En 2016, JB a commencé à voyager et à vivre à l'étranger pendant une longue période qui a duré jusqu'en 2019.

¶ 25 Afin de pouvoir acquitter ses dépenses pendant qu'il était à l'étranger, JB a, avant son départ, demandé à l'intimé de déposer périodiquement dans son compte bancaire (le compte bancaire) des fonds qui se trouvaient dans ses comptes. Ainsi, JB pourrait utiliser sa carte bancaire pour retirer les fonds dont il avait besoin pendant son séjour à l'étranger.

¶ 26 Dans le cadre de cet arrangement, JB a transmis à l'intimé les renseignements confidentiels nécessaires à l'exécution des opérations en ligne dans le compte bancaire. JB a agi ainsi parce que, pour des raisons qui demeurent inconnues, il croyait que l'intimé était son banquier personnel et qu'il était normal de fournir ce type de renseignement à un représentant de courtier en épargne collective. JB n'utilisait pas de services bancaires en ligne parce qu'il ne savait pas comment faire.

¶ 27 Les politiques et procédures du membre interdisaient explicitement aux personnes autorisées d'effectuer des opérations financières personnelles avec des clients, et indiquaient ce qui suit :

[Traduction]

Les consultants doivent donner préséance aux intérêts du client et non à leurs propres intérêts. Vous êtes tenus non seulement d'exécuter les instructions du client, mais aussi d'agir dans son intérêt, et vos intérêts personnels ne doivent pas entrer en conflit avec ceux du client.

Les consultants ne doivent pas effectuer des opérations financières personnelles de quelque nature que ce soit avec les clients[.]

¶ 28 Entre novembre 2016 et février 2019, l'intimé a effectué un rachat d'environ 484 900 \$ en titres de fonds communs de placement dans les comptes et a déposé le produit dans le compte bancaire.

¶ 29 Durant la même période, il a retiré de l'argent appartenant à JB du compte bancaire afin de pouvoir contrôler personnellement ce compte, et ce, à l'insu et sans le consentement de JB.

- a) Il a exécuté 70 opérations bancaires en ligne pour transférer un total de 155 800 \$ du compte bancaire à son adresse courriel;
- b) Il s'est arrangé pour que 137 000 \$ de ce montant soit déposé dans des comptes bancaires qu'il détenait;
- c) On ne sait pas ce qu'il a fait du montant restant de 18 800 \$.

¶ 30 Après avoir pris le contrôle personnel des 155 800 \$, l'intimé a disposé de ces fonds comme suit :

- a) À l'aide de virements, il :
 - ii) a envoyé 35 049 \$ à JB ou à d'autres personnes en son nom;
 - iii) a redéposé 5 800 \$ dans le compte bancaire.
- b) Il a utilisé les 114 950,57 \$ restants dans son propre intérêt et n'a pas justifié la

provenance de ces fonds.

¶ 31 Pendant qu'il était à l'étranger, JB n'a pas reçu d'états financiers et n'avait aucune idée des soldes qui se trouvaient dans ses comptes. En outre, il avait des problèmes de santé qui l'ont empêché de s'informer de sa situation financière. Durant la période approximative de janvier à novembre 2017, JB est devenu aveugle au sens de la loi et était incapable de regarder des écrans d'ordinateur ou de téléphone cellulaire. Puis, entre février et juin 2018, en raison de problèmes au foie et aux reins, il a dû être hospitalisé en Thaïlande.

¶ 32 Après son hospitalisation, JB est revenu au Canada. Le 31 juillet 2019, il a envoyé un courriel à l'intimé pour s'informer de la valeur de ses avoirs dans les comptes. Dans un courriel qu'il lui a fait parvenir le même jour, l'intimé a dit à JB que la valeur totale des comptes s'élevait à « près de 450 000 \$ ». Cette affirmation était fausse. Selon le relevé de compte de JB pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2019, la valeur totale du portefeuille du client était d'environ 326 000 \$.

¶ 33 En mars 2020, JB a rencontré l'intimé pour lui demander des relevés de compte à jour et discuter de la valeur de son portefeuille. Durant cette rencontre, l'intimé a dit à JB que la valeur de ses avoirs était considérablement moins élevée que ce qu'il lui avait dit précédemment.

¶ 34 Le 6 avril 2020, JB a déposé une plainte auprès du membre, alléguant que l'intimé :

- a) avait mal géré les comptes;
- b) lui avait menti à propos de la valeur de son portefeuille;
- c) n'avait pas accédé à ses demandes répétées de compte rendu;
- d) s'était rendu à sa résidence à deux reprises pour le supplier de ne rien dire au membre et lui proposer de le rembourser personnellement avec ses propres fonds.

¶ 35 Le membre a donc ouvert une enquête interne. Le 8 avril 2020, des représentants du membre ont parlé à l'intimé par téléphone. Entre autres choses, l'intimé :

- a) a reconnu qu'il était en mesure d'effectuer des opérations bancaires en ligne dans le compte bancaire;
- b) a admis avoir viré des fonds à JB;
- c) a prétendu que le système bancaire en ligne lui permettait de virer de l'argent du compte bancaire;
- d) a nié qu'il avait accédé au compte bancaire pour son utilisation personnelle.

¶ 36 Le 13 avril 2020, le membre a signalé la plainte de JB à l'ACFM.

¶ 37 Le même jour, le membre a congédié l'intimé pour avoir détourné des fonds de JB et proposé de le rembourser personnellement. Il a signalé cette mesure à l'ACFM le 20 mai 2020.

¶ 38 L'ACFM a ouvert sa propre enquête, durant laquelle les mesures suivantes ont été prises :

- a) Le 22 juin, le 8 juillet et le 13 juillet 2020, le personnel a envoyé à l'intimé, par courriel sécurisé, des lettres lui demandant des renseignements. L'intimé n'a pas répondu à ces lettres. Les courriels du 22 juin et du 8 juillet ont généré des accusés de réception qui ont confirmé que l'intimé les avait lus.
- b) Le 4 novembre 2020, un huissier a signifié en mains propres à l'intimé une lettre du personnel réitérant sa demande de renseignements. L'intimé n'a pas répondu à cette lettre.
- c) Le 30 novembre 2020, le personnel a envoyé à l'intimé, par courriel sécurisé, une lettre dans laquelle il réitérait ses demandes de renseignements et l'informait qu'il devait se présenter à une entrevue le 17 décembre 2020. L'intimé n'a pas répondu à cette lettre.

- d) Le 3 décembre 2020, le personnel a envoyé à l'intimé, par courriel sécurisé, un message qui reprenait le contenu de la lettre du 30 novembre 2020. L'intimé n'a pas répondu à ce courriel et ne s'est pas présenté à l'entrevue.
- e) Le 18 janvier 2021, le personnel a envoyé à l'intimé, par la poste et par courriel sécurisé, une lettre l'informant que, parce qu'il ne s'était pas présenté à l'entrevue, il demanderait l'autorisation d'introduire une instance disciplinaire contre lui. L'intimé n'a pas répondu à cette lettre.
- f) Le 23 juin 2021, un huissier a signifié en mains propres à l'intimé une lettre du personnel reprenant le contenu de la lettre du 18 janvier 2021. L'intimé n'a pas répondu à cette lettre.

¶ 39 Le membre a dédommagé JB des pertes qu'il a subies en raison des actes de l'intimé.

¶ 40 À l'heure actuelle, l'intimé n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

VI. CONDUITE FAUTIVE

¶ 41 Les allégations formulées dans l'avis d'audience sont prouvées en vertu des paragraphes 8.4 1) et 7 3) des Règles de procédure de l'ACFM. Elles sont également établies par le témoignage de la principale enquêtrice.

Allégation 1

¶ 42 Une personne autorisée doit, aux termes de la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM, observer des normes d'éthique élevées, notamment en s'abstenant de se livrer à une conduite inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public.

¶ 43 Les faits en l'espèce sont simples à établir puisqu'ils sont consternants. JB a fourni des renseignements confidentiels concernant son compte bancaire à l'intimé parce qu'il était convaincu que ce dernier accèderait à son compte uniquement pour l'aider à retirer de l'argent. Or, l'intimé a exploité la confiance de JB pour lui voler de l'argent.

¶ 44 Il est difficile d'imaginer une conduite plus préjudiciable à l'intérêt public. L'intimé a incontestablement contrevenu à la Règle 2.1.1.

Allégation 2

¶ 45 L'obligation éthique générale énoncée à la Règle 2.1.1 sert de base, entre autres choses, aux exigences précises imposées par les Règles 1.1.2 et 2.5.1 des Règles de l'ACFM, qui obligent une personne autorisée à respecter les politiques et procédures de surveillance du membre.

¶ 46 Selon ces politiques et procédures, l'intimé n'était pas autorisé à accepter un arrangement qui créait un conflit réel ou potentiel entre ses intérêts personnels et ceux de JB.

¶ 47 Aux termes de la Règle 2.1.4 des Règles de l'ACFM, une personne autorisée qui a connaissance d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel doit le signaler immédiatement au membre qui l'emploie. La personne autorisée et le membre sont alors obligés d'exercer un jugement professionnel responsable afin de régler le conflit dans l'intérêt du client.

¶ 48 Comme il pouvait exécuter des opérations bancaires en ligne dans le compte bancaire, l'intimé avait directement accès aux fonds de JB. Cette situation a créé un conflit entre les intérêts financiers de l'intimé et ceux de son client. Si cette affirmation exige quelque preuve que ce soit, elle est établie par le fait que l'accès de l'intimé aux fonds de JB lui a permis de voler 114 950,57 \$.

¶ 49 L'intimé a exécuté avec JB des opérations financières personnelles qui ont donné lieu à un conflit d'intérêts flagrant qui contrevenait aux Règles 2.1.4, 2.1.1, 2.5.1 et 1.1.2 des Règles de l'ACFM.

Allégation 3

¶ 50 L'article 22.1 du Statut n° 1 de l'ACFM indique en partie ce qui suit :

[Traduction] Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué conformément au présent Statut, [...] une personne autorisée [...] relevant de la compétence de l'Association en vertu des Statuts ou des Règles peut être tenue par l'Association [...] de produire aux fins d'inspection et de fournir des copies de livres, registres et comptes se rapportant aux questions qui font l'objet de l'enquête; et [...] de se présenter à une entrevue et de fournir des renseignements[.]

¶ 51 Cet article 22.1 existe parce qu'il est essentiel pour l'intérêt public que le secteur de l'épargne collective soit entièrement transparent et que la surveillance de ses participants soit efficace. L'article 24.1.4 du Statut n° 1 de l'ACFM souligne l'importance cruciale de l'obligation de coopérer à une enquête de l'ACFM en stipulant qu'une personne qui cesse d'être autorisée continue d'être assujettie à l'article 22.1 pendant une période de cinq ans.

¶ 52 En tant que personne autorisée, l'intimé était obligé d'être franc avec le personnel de l'ACFM. Or, il a délibérément et entièrement manqué à son obligation d'accéder aux demandes de renseignements de l'ACFM, en contravention à l'article 22.1 du Statut n° 1 de l'ACFM.

VII. FACTEURS RELATIFS AUX SANCTIONS

¶ 53 Les sanctions imposées dans le cadre des instances disciplinaires de l'ACFM sont justifiables dans la mesure où elles servent à protéger le public investisseur contre un préjudice futur. Elles doivent être orientées vers l'avenir et axées sur la prévention, et non être rétrospectives ou punitives.

Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers), [1994] 2 RCS 557, par. 59 et 68.

¶ 54 À cet égard, la dissuasion générale est le facteur central :

Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à empêcher une chose de survenir; elle décourage les autres de se livrer à des actes fautifs semblables. En un mot, une mesure de dissuasion générale constitue une mesure préventive. On peut donc raisonnablement reconnaître la dissuasion générale comme un facteur pertinent, parmi d'autres, dans l'infliction d'une peine [...] L'importance respective du facteur de la dissuasion générale variera selon l'infraction [...] et la situation de la personne accusée de l'avoir commise[.]

Cartaway Resources Corp. (Re) [2004] 1 R.C.S. 672, par. 61.

¶ 55 Par conséquent, le poids accordé à la dissuasion générale dans une affaire donnée doit toujours être fondé sur une évaluation rigoureuse de la nature de la conduite fautive. De plus, pour être raisonnable, une sanction réglementaire doit reposer sur une analyse rationnelle qui établit qu'elle est proportionnelle à la conduite fautive.

Cartaway, précitée, par. 64.

Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov, 2019 CSC 65, par. 14 et 85.

¶ 56 Dans des décisions précédentes, des jurys d'audience ont invariablement souligné certains facteurs clés pour la détermination des sanctions. Ils sont résumés dans les Lignes directrices sur les sanctions que l'ACFM a publiées le 15 novembre 2018 pour aider les jurys d'audience dans leurs délibérations. Les facteurs particulièrement pertinents en l'espèce sont les suivants :

- a) La dissuasion spécifique et générale est essentielle à la prévention des conduites inappropriées, à la confiance du public dans le secteur de l'épargne collective et à l'équité des marchés financiers.
- b) Pour que la confiance du public soit maintenue, les sanctions doivent témoigner des facteurs atténuants et aggravants révélés par les faits.

- c) Un poids adéquat doit être accordé à la gravité relative de la conduite fautive prouvée. Il y a également lieu d'établir une distinction entre les conduites négligentes et celles qui sont délibérément trompeuses, et entre les incidents isolés et les incidents répétés.
- d) Un jury d'audience doit tenir compte de la mesure dans laquelle l'intimé a accepté la responsabilité de sa conduite fautive. Toute tentative de contrecarrer, de retarder ou de compromettre une enquête ou une audience, notamment par la dissimulation de renseignements ou la transmission intentionnelle de renseignements trompeurs, devrait être considérée comme un facteur aggravant.
- e) Les sanctions doivent témoigner du fait que la conduite fautive a permis ou non à l'intimé de recevoir des avantages ou a causé ou non un préjudice aux investisseurs.

¶ 57 La conduite fautive de l'intimé révèle de nombreux facteurs aggravants :

- a) L'intimé aurait manifestement dû savoir que son accès à l'argent de JB créait un conflit d'intérêts. On peut concevoir néanmoins qu'il a accepté l'arrangement par négligence. On ne peut en dire autant du reste de sa conduite fautive. Le vol de l'argent d'un client et le refus de collaborer à une enquête de l'ACFM sont des conduites fautives qu'on peut qualifier de délibérées.
- b) L'intimé a à maintes reprises volé de l'argent à JB pendant une période d'environ 28 mois.
- c) Ce faisant, il a brisé son lien de confiance avec JB et a exploité les handicaps de son client.
- d) La conduite fautive de l'intimé a engendré un gain mal acquis de 115 000 \$ et a causé un grave préjudice financier, d'abord à JB, puis au membre.
- e) La nature profondément malhonnête de la conduite fautive brise forcément la confiance du public dans le secteur de l'épargne collective.
- f) L'intimé a menti pour dissimuler sa conduite.
 - i. Il a induit en erreur JB à propos de la valeur véritable des comptes;
 - ii. Il a fait tous les virements à partir de ses propres comptes bancaires, mais afin d'induire le membre en erreur, il a prétendu que ces virements pouvaient être faits à partir du compte bancaire de JB;
 - iii. Il a dit au membre qu'il n'avait pas accédé au compte bancaire pour son utilisation personnelle, ce qui est faux.

¶ 58 Rien dans le dossier n'indique que l'intimé est disposé à reconnaître la gravité de sa conduite fautive ou à accepter la responsabilité du préjudice qu'il a causé. À cet égard, son refus de collaborer à l'enquête de l'ACFM est un facteur particulièrement aggravant. En plus de contrevenir à l'article 22.1 du Statut n° 1 de l'ACFM, le refus de collaborer de l'intimé élimine d'emblée le remords en tant que facteur atténuant dans la détermination des sanctions pour l'autre conduite fautive en l'espèce.

¶ 59 Entre autres choses, le refus de l'intimé de se mettre à la disposition du personnel pour répondre à ses questions a empêché l'ACFM de savoir ce qui est advenu des 18 800 \$ qu'il a transférés à son profit, mais qu'il n'a pas déposés dans ses comptes bancaires. Il a aussi nui à la capacité du personnel de clarifier les raisons pour lesquelles JB en est venu à confier à l'intimé ses renseignements bancaires confidentiels en ligne.

¶ 60 C'est pourquoi les jurys d'audience ont invariablement souligné que le refus de collaborer à une enquête doit toujours être considéré comme une conduite fautive grave. Une personne autorisée faisant l'objet d'une enquête est nécessairement en possession de renseignements extrêmement pertinents. Par conséquent, lorsqu'une personne autorisée refuse de répondre à ses questions, le personnel de l'organisme de réglementation ne peut découvrir la vérité et remplir sa mission de protéger le public.

Vitch (Re), dossier de l'ACFM n° 201103, 22 septembre 2011, par. 55 et 56.

VIII. ORDONNANCES

¶ 61 Au nom du personnel, les avocats de la mise en application ont soutenu que la conduite fautive de l'intimé devait entraîner les sanctions suivantes :

- a) Une interdiction permanente;
- b) Une sanction pécuniaire totale de 265 000 \$ comprenant ce qui suit :
 - i. la somme de 115 000 \$, qui représente le remboursement des gains mal acquis de l'intimé;
 - ii. la somme de 100 000 \$, qui représente l'amende pour le conflit d'intérêts et le détournement de fonds;
 - iii. la somme de 50 000 \$, qui représente l'amende pour le refus de collaborer de l'intimé;
- c) le paiement de 10 000 \$ au titre des frais, somme qui représente environ la moitié des frais totaux énumérés dans le mémoire de frais.

¶ 62 Pour soutenir leur position, les avocats de la mise en application ont cité un certain nombre de décisions sur les sanctions de l'ACFM qui portaient sur une conduite fautive semblable à celle de l'intimé.

Shaw (Re), dossier de l'ACFM n° 201359, 3 novembre 2014.

Ng (Re), dossier de l'ACFM n° 201539, 8 novembre 2016.

Latour (Re), dossier de l'ACFM n° 201561, 19 décembre 2016.

Baker (Re), dossier de l'ACFM n° 201791, 8 février 2019.

Davies (Re), dossier de l'ACFM n° 201968, 16 juin 2020.

Dudding (Re), dossier de l'ACFM n° 202119, 17 décembre 2021 (ordonnance sur les sanctions, motifs de la décision non encore publiés).

¶ 63 Collectivement, ces décisions sont des exemples types de la façon dont les jurys d'audience conçoivent les sanctions dans les affaires de détournement de fonds. Les lignes directrices contenues dans ces décisions peuvent être résumées comme suit :

- a) Une personne autorisée qui a détourné les fonds d'un client et refuse de collaborer avec l'ACFM risque de façon inacceptable de causer un préjudice au public. Dans presque tous les cas, la dissuasion spécifique et la protection du public justifient une interdiction permanente.
- b) Aux fins de la dissuasion générale :
 - i. le détournement de fonds doit nécessairement entraîner une sanction pécuniaire qui témoigne de la gravité de la conduite fautive et du préjudice objectif qui a été causé aux clients et au secteur de l'épargne collective;
 - ii. le manquement à l'obligation de justifier la provenance de certains fonds exige le remboursement de tous les gains mal acquis;
 - iii. la tromperie doit être considérée comme un facteur incontestablement aggravant;

- iv. afin que la capacité de protection du public de l'ACFM soit préservée, le refus de collaborer doit entraîner des sanctions qui laissent entendre au public et au secteur que ceux qui choisissent de ne pas collaborer aux enquêtes de l'ACFM subiront de graves conséquences. Une amende de 50 000 \$ est habituellement imposée dans un tel cas.

¶ 64 Selon les observations du personnel, l'intimé ne peut être autorisé à retourner dans le secteur de l'épargne collective à quelque titre que ce soit. En ce qui concerne la sanction pécuniaire, l'ampleur et la durée du détournement de fonds de l'intimé et le manquement à son obligation de justifier la provenance de certains fonds justifient l'imposition des sanctions les plus lourdes. Le jury d'audience souscrit à cette position.

¶ 65 Cependant, notre évaluation de la sanction pécuniaire appropriée diffère de celle du personnel. L'intimé a tenté de dissimuler sa conduite fautive, d'abord en mentant à JB à propos de la valeur de ses comptes, puis en incitant le client à ne pas le dénoncer au membre, et enfin en tentant d'induire ce dernier en erreur. À notre avis, on doit accorder beaucoup de poids au recours persistant de l'intimé à la tromperie en tant que facteur aggravant.

¶ 66 JB a confié ses finances à l'intimé. En outre, ses problèmes de santé l'ont rendu particulièrement vulnérable pendant de longues périodes lorsqu'il était le client de l'intimé. Celui-ci a exploité la confiance de JB en tirant parti de sa vulnérabilité pour lui voler de l'argent.

¶ 67 Pour ces motifs, le jury d'audience ordonne ce qui suit :

- a) une interdiction permanente d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières pendant que l'intimé est au service de tout membre de l'ACFM ou qu'il est associé à un tel membre;
- b) une sanction pécuniaire totale de 315 000 \$ comprenant :
 - i. la somme de 115 000 \$, qui représente le remboursement des gains mal acquis de l'intimé;
 - ii. la somme de 150 000 \$, qui représente l'amende pour le conflit d'intérêts et le détournement de fonds;
 - iii. la somme de 50 000 \$, qui représente l'amende pour le refus de collaborer de l'intimé;
- c) le paiement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

FAIT le 25 octobre 2023.

« Joseph A. Bernardo »

Joseph A. Bernardo

Président

« Barbara Fraser »

Barbara Fraser

Membre représentant le secteur

« Susan E. Monk »

Susan E. Monk

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2023. Tous droits réservés.*